

Document:-
A/CN.4/SR.2032

Compte rendu analytique de la 2032e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

pour indiquer que les vues de ses membres étaient extrêmement partagées sur ce point.

Il en est ainsi décidé.

L'article 1^{er} est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

2032^e SÉANCE

Lundi 13 juillet 1987, à 11 h 40

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.412]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 2 (Qualification)⁵

1. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) indique que le texte du projet d'article 2 est pour l'essentiel le même que celui qui a été proposé par le Rapporteur spécial⁶. Il comporte deux phrases dans lesquelles figure l'expression « une action ou une omission », afin de préciser le type de comportement qui peut constituer un acte criminel. Pour plus de précision également, on a remplacé dans toutes les langues le mot « poursuivie » par le mot « punissable », et dans le texte français les mots « ne préjuge pas » par les mots « est sans effet sur ».

2. L'exclusion du « droit interne » ne vise que la question de la qualification : il va de soi que le droit interne peut rester applicable pour d'autres questions. Cette règle a seulement pour but d'empêcher l'accusé d'invo-

quer des qualifications de droit interne pour faire échec aux qualifications inscrites dans le futur code.

3. Certains membres du Comité jugeaient important d'ajouter la formule « en vertu du droit international » après les mots « comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité »; la plupart estimaient, au contraire, que cette formule était inutile, et craignaient qu'elle ne comportât des risques de confusion ou qu'elle n'affaiblît le texte. La suppression de cette formule dans le texte a fait l'objet de réserves de la part de certains membres du Comité.

4. Plusieurs membres du Comité, jugeant superflue la seconde phrase de ce projet d'article, ont exprimé des réserves à ce sujet en attendant de pouvoir se prononcer sur le texte du commentaire. Finalement, le Comité a décidé de conserver, pour l'instant, la phrase en cause.

5. Le titre du projet d'article reste inchangé.

6. M. ARANGIO-RUIZ accepte le texte proposé pour le projet d'article 2, à condition que les articles ultérieurs précisent en bonne place la manière dont le code devra être « introduit » ou « autrement mis en œuvre » dans le droit interne des Etats parties à l'instrument qui le consacrera. Il rappelle qu'il a déjà exposé (1996^e et 2000^e séances) les raisons qui lui inspirent cette réserve au cours du débat sur le projet d'article 2.

7. M. BEESLEY accepte lui aussi le libellé proposé par le Comité de rédaction, qu'il juge conforme au sens des délibérations de la Commission. Tels qu'il les comprend, les mots « indépendante du droit interne » signifient que la qualification du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante de sa reconnaissance ou de sa qualification dans le droit interne des Etats.

8. M. KOROMA ne juge pas très heureux le titre choisi : le mot « qualification » n'est pas courant dans le système juridique qui lui est familier. De plus, il ne correspond guère au contenu de l'article. A son avis, il vaudrait mieux dire, en anglais, *Determination*.

9. M. DÍAZ GONZÁLEZ se dit satisfait du texte, mais préférerait qu'au lieu de « qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix », on parle de « qualification d'un délit comme crime contre la paix ».

10. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 2.

L'article 2 est adopté.

ARTICLE 3 (Responsabilité et sanction)⁷

11. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) signale que l'article à l'examen se compose de deux paragraphes : le premier a pour base le texte présenté par le Rapporteur spécial⁸, le second est nouveau.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session; Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*,

⁵ Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

⁶ Voir 1992^e séance, par. 3.

⁷ Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

⁸ Voir 1992^e séance, par. 3.

12. Concernant le paragraphe 1, le Comité de rédaction, s'inspirant de dispositions comme l'article III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, qui parle de « mobile », a ajouté au texte antérieur le membre de phrase « indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé ». Il s'agit ici d'écarter l'argument du « mobile » en tant que justification d'un certain comportement, tout en réservant cette possibilité, lorsque le mobile invoqué entre dans la définition d'un des crimes visés dans le code. Un membre du Comité de rédaction a réservé sa position sur ce point, en faisant valoir qu'à son avis la question du « mobile » relevait plutôt des circonstances excluant l'illicéité ou des exceptions à la responsabilité.

13. Quant au paragraphe 2, il répond à certaines préoccupations qui s'étaient fait jour au sein de la Commission, et a pour but de préciser que, même lorsqu'un individu est poursuivi pour un des crimes prévus dans le code, l'Etat ne peut être exonéré de la responsabilité que le droit international lui attribue pour un acte ou une omission. Bien entendu, la présence de ce nouveau texte ne préjuge pas de la question, non encore résolue, de la responsabilité pénale de l'Etat pour crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

14. Quant au titre, il a été changé dans toutes les langues, sauf en français. Par exemple, le titre anglais parle maintenant de *punishment* au lieu de *penalty*.

15. M. ARANGIO-RUIZ, constatant que le Président du Comité de rédaction a évoqué la « responsabilité pénale » de l'Etat pour crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, dit que cette notion de responsabilité pénale ne figure pas dans l'article à l'examen, et qu'à son avis il ne devrait pas en être question, car on ne peut préjuger de quel ordre de responsabilité (pénale, civile, internationale) l'Etat ne peut être exonéré.

16. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) précise que le nouveau texte, c'est-à-dire le paragraphe 2, répond au souci de certains membres de la Commission, qui souhaitaient préciser qu'un Etat ne peut être exonéré de sa responsabilité, même lorsqu'un individu se trouve poursuivi pour l'un des crimes prévus dans le code. Il n'est pas question en effet de préjuger de la nature de cette responsabilité.

17. M. BEESLEY croit comprendre que le texte proposé préjuge qu'il y aura une responsabilité d'Etat. La question de savoir si cette responsabilité est d'ordre pénal est résolue avec habileté par le rédacteur : l'article 3 envisage l'éventualité d'une responsabilité d'Etat, sans préciser de quel niveau.

18. Quant au paragraphe 1, M. Beesley trouve bienvenue la mention du « mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé ». Toute autre formule aurait obligé à s'interroger sur les nuances entre « mobile » et « intention ». Le reste de la phrase « et il est de ce chef passible de châtement » est peut-être moins clair, et devrait être réexaminé.

19. M. FRANCIS dit que, pour sa part, il aurait formulé autrement le dernier membre de phrase du paragraphe 1 (« et il est de ce chef passible de châtement »). Il ne faut pas oublier, en effet, que les crimes visés par le

code sont les plus graves de tous. On aurait pu, en s'inspirant des dispositions analogues de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de la Convention internationale contre la prise d'otages⁹, préciser que les crimes visés sont « passibles de peines appropriées prenant en considération leur gravité ».

20. M. Sreenivasa RAO approuve le libellé de l'article 3, mais souhaiterait avoir des éclaircissements sur le sens exact du membre de phrase « indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé ».

21. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) rappelle à propos de l'emploi du terme « mobile », au paragraphe 1, que certains systèmes juridiques font une distinction très nette entre le mobile et l'intention. Il s'agit donc d'exclure l'éventualité où un accusé alléguerait un mobile étranger à la définition de l'infraction. Par exemple, l'*apartheid* est un crime, quelles que soient les raisons que peuvent invoquer ceux qui l'appliquent.

22. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise que le juge appelé à connaître d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité aura à considérer non pas les justifications invoquées par son auteur, mais les circonstances du crime en tant qu'elles expriment l'intention de ce dernier. On peut dire, pour résumer, que le mobile invoqué n'entre pas en ligne de compte, et que seul le mobile réel est à considérer.

23. M. EIRIKSSON trouve que le membre de phrase « indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé » est plus clair en français qu'en anglais. Il souhaiterait que, dans son commentaire, le Rapporteur spécial fasse une analyse approfondie de la question. Quant à la forme, il serait peut-être plus élégant de dire « allégué par lui », plutôt que « allégué par l'accusé ».

24. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) craint que la modification proposée par M. Eiriksson ne rende le paragraphe 1 un peu obscur, car « par lui » se rapporterait aux mots « tout individu », qui sont assez loin dans la phrase.

25. M. DÍAZ GONZÁLEZ approuve en général la forme donnée à l'article 3. Cependant il s'étonne de rencontrer le terme « infraction » au paragraphe 1, alors que le code traite de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans le même ordre d'idées, ne pourrait-on dire, à la fin du paragraphe 2, « pour un crime qui lui est attribuable » au lieu de « pour un acte ou une omission qui lui est attribuable » ?

26. M. AL-BAHARNA préférerait lui aussi que l'on garde les mots « par l'accusé » : il s'agit de crimes très graves, et leur auteur doit en être « accusé », dans toute la force du terme.

27. Pour ce qui est du paragraphe 2, la phrase qui le constitue semble rester en suspens. Pour que la logique du raisonnement apparaisse mieux, il faudrait ajouter à

⁹ Voir 1995^e séance, note 10.

la fin une expression comme « à cet égard », qui, sans être indispensable, ajouterait à la clarté. Elle préciserait en outre l'objet de la responsabilité de l'Etat, même s'il est entendu qu'il n'est pas question, en l'occurrence, de responsabilité pénale.

28. M. THIAM (Rapporteur spécial) signale que son commentaire traitera abondamment de la distinction entre mobile, intention et motif. Quand elle en aura pris connaissance, la Commission verra se lever bien des doutes au sujet du projet d'article 3.

29. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 3.

L'article 3 est adopté.

ARTICLE 5 (Imprescriptibilité)¹⁰

30. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que, conformément à la tendance générale qui s'était manifestée pendant le débat en séance plénière, et à la suite d'une suggestion du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a décidé de supprimer les mots « par nature ». A part cela, le texte reste celui qui a été proposé par le Rapporteur spécial¹¹. Certains membres du Comité ont réservé leur position finale sur ce texte en attendant que la liste des crimes soit établie, n'étant pas sûrs que cette règle doive s'appliquer à tous les crimes qui figureraient dans cette liste. Quant au titre, il est inchangé.

31. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, réserve lui aussi sa position en attendant de connaître la liste des crimes que visera le code.

32. En sa qualité de Président, il considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 5.

L'article 5 est adopté.

ARTICLE 6 (Garanties judiciaires)¹²

33. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a conservé en grande partie le texte présenté par le Rapporteur spécial¹³. Il a préféré conserver une liste indicative de garanties, plutôt que de tenter de rédiger une disposition de caractère plus général, étant donné l'importance de ces garanties et l'utilité de dispositions concrètes, inspirées des conventions en vigueur.

34. Les modifications apportées à la disposition liminaire ont consisté à y insérer l'expression « sans discrimination » et l'adjectif « minimales » après le mot « garanties ». Ces ajouts au texte initial ont été faits en raison de la présence de ces notions au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils

et politiques. Dans le texte anglais, on a jugé préférable de parler des garanties dues à toute personne humaine, afin de traduire la notion de « droit » qui apparaît dans le texte des autres langues. Pour ce qui est des mots « tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits », le commentaire précisera qu'il s'agit ici de l'établissement des faits et du droit applicable.

35. Au paragraphe 1, on a ajouté, avant les mots « indépendant et impartial », le mot « compétent » afin d'aligner le texte sur le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Les mots « en conformité avec les principes généraux du droit », jugés superflus, ont été supprimés.

36. En ce qui concerne les garanties énumérées au paragraphe 3, le Comité de rédaction a décidé de conserver, à une exception près, le libellé des garanties qui figure au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Le commentaire précisera le sens à donner à ces garanties, et, en particulier, le sens des mots « le conseil de son choix », à l'alinéa *b*, et les mots « employée à l'audience », à l'alinéa *f*.

37. A l'alinéa *d* du même paragraphe 3, le Comité a décidé de supprimer les mots « chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige », estimant que, vu l'extrême gravité des crimes visés dans le code et la gravité probable de la sanction réservée à l'accusé, il n'est que logique que l'intérêt de la justice exige l'attribution d'office d'un défenseur à l'accusé, si celui-ci n'en fait pas lui-même le choix. Le commentaire à l'alinéa *g* précisera que les mots « ne pas être forcée » se rapportent aux cas de contrainte, de torture ou de menace.

38. Enfin, le titre de l'article a été modifié en « Garanties judiciaires », de façon à ce qu'il corresponde mieux à la teneur du texte.

39. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de fusionner les paragraphes 1 et 3, l'actuel paragraphe 2 devenant le paragraphe 1. L'article 6 se lirait alors comme suit :

« Article 6. — Garanties judiciaires

« Toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits, notamment :

« 1. Elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

« 2. Elle a droit :

« a) A ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par un traité et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle;

« b) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

« c) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

« d) A être jugée sans retard excessif;

¹⁰ Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

¹¹ Voir 1992^e séance, par. 3.

¹² Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

¹³ Voir 1992^e séance, par. 3.

« e) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

« f) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

« g) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

« h) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »

40. M. OGISO dit que le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est beaucoup plus clair que le libellé de la phrase introductive de l'article 6, qui s'en inspire, et qu'il serait donc bon d'ajouter, après les mots « garanties minimales », le mot « suivantes », et de supprimer l'adverbe « notamment » à la fin de la phrase. Telle qu'elle est libellée actuellement, cette phrase n'indique pas avec assez de précision que les garanties minimales dont il est question sont celles qui sont énumérées aux paragraphes suivants.

41. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) estime que la proposition de M. Ogiso n'ajoute rien au texte proposé par le Comité de rédaction, car il est clair, d'une part, que les garanties minimales en question sont celles qui sont énumérées ensuite et, d'autre part, que l'énumération est purement indicative du fait de l'emploi de l'adverbe « notamment ».

42. M. YANKOV souscrit aux amendements proposés par le Rapporteur spécial. Pour ce qui est de la phrase introductive, il partage le point de vue de M. Ogiso. Le premier membre de phrase du paragraphe 1, devenu en partie le paragraphe 2 en vertu des amendements proposés par le Rapporteur spécial, devrait suivre le libellé du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, c'est-à-dire qu'il faudrait que le mot « accusation » soit suivi des mots « en matière pénale ». Le reste du paragraphe 1 constituerait l'alinéa a, les autres alinéas étant renumérotés en conséquence. Comme M. Ogiso, M. Yankov est d'avis de supprimer l'adverbe « notamment » dans la phrase introductive, mais il n'insistera pas sur sa proposition si elle est source de difficulté.

43. M. EIRIKSSON approuve les amendements proposés par le Rapporteur spécial.

44. M. KOROMA, tout en appréciant les efforts faits pour harmoniser les textes des différentes langues, se demande s'il ne serait pas préférable, plutôt que de traduire littéralement telle ou telle expression, d'utiliser la formule équivalente dans les autres systèmes juridiques. Il pense, par exemple, à l'expression *right to a fair trial* qui, en « common law », traduit la notion de garanties judiciaires. Dans la disposition liminaire, peut-être serait-il bon de remplacer l'expression « sans discrimination » par l'expression « sans exception ». Par ailleurs, le texte anglais de l'actuel paragraphe 2 devrait se

lire comme suit : *He shall be presumed innocent until proved guilty*, conformément au texte français.

45. Le PRÉSIDENT explique que les formules anglaises retenues dans le texte de l'article 6, auxquelles M. Koroma vient de faire allusion, sont tirées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il croit savoir que le Comité de rédaction s'est attaché précisément à suivre le libellé du Pacte.

46. M. Sreenivasa RAO peut accepter les amendements proposés par le Rapporteur spécial, tout comme les propositions de M. Ogiso, qui visent à insister sur le fait que les garanties énumérées sont des garanties minimales, et qu'un Etat peut accorder à l'accusé davantage de droits et de garanties. Le libellé de l'alinéa d de l'actuel paragraphe 3 n'est pas tout à fait clair, même s'il est tiré de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Il ajoute que, dans son pays, l'idée de *legal assistance* est différente de celle de *counsel*, et suggère, en conséquence, d'introduire cette notion à l'alinéa d. Mais il n'insistera pas pour le moment sur sa proposition.

47. M. AL-BAHARNA approuve le texte de l'article 6 tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial. Il préférerait cependant employer dans la phrase liminaire la formule « tant en ce qui concerne l'application du droit qu'en ce qui concerne les faits », mais il n'insistera pas sur ce point. S'agissant de l'actuel paragraphe 1, il se demande ce qu'il faut entendre par « établi par la loi ou par un traité ». Il pense, comme M. Koroma, qu'il serait préférable d'employer, dans l'actuel paragraphe 2, la formule *He shall be presumed innocent until proved guilty*. Pour simplifier la rédaction de l'alinéa d de l'actuel paragraphe 3, il suggère de le scinder en deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

« d) A être présente au procès et se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et, si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un; »

et

« e) A se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; »

Enfin, M. Al-Baharna juge superflus les mots « ou faire interroger », dans l'actuel alinéa e.

48. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) répond que la phrase liminaire vise le droit applicable et les faits retenus. La loi dont il est question au paragraphe 1 est la loi du for qui a institué le tribunal; pour ce qui est du traité, il s'agit du traité bilatéral ou multilatéral qui a pu instituer le tribunal. Enfin, l'expression « faire interroger », à l'alinéa e du paragraphe 3, vise les commissions rogatoires, c'est-à-dire les cas où c'est un tribunal autre que le tribunal saisi qui procède à l'interrogatoire des témoins.

49. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que son commentaire répondra aux questions posées par les membres de la Commission au sujet du projet d'article 6.

50. M. BEESLEY juge logiques et utiles toutes les propositions faites par le Rapporteur spécial, M. Ogiso, M. Yankov et M. Sreenivasa Rao. Il se demande toutefois, dans l'hypothèse où la Commission adopterait ces

amendements, s'il convient de conserver, dans la phrase liminaire, le mot « minimales » et s'il ne vaudrait pas mieux employer la formule « commune à tous les systèmes juridiques ». Il se demande par ailleurs si l'accusé a le droit d'être informé de ses droits.

51. M. BENNOUNA approuve les modifications apportées par le Rapporteur spécial pour clarifier le texte, ainsi que les propositions de M. Ogiso et M. Yankov. Mais il ne voit pas, pour sa part, la nécessité de reprendre des formules consacrées si celles-ci sont ambiguës. Le rôle de la Commission doit être, au contraire, de les expliciter et de les améliorer. Dans ces conditions, il serait préférable de dire dans la phrase introductive « tant en ce qui concerne le droit applicable qu'en ce qui concerne l'établissement des faits ». Il suggère que l'on remplace, à l'alinéa *f* de l'actuel paragraphe 3, les mots « à l'audience » par les mots « au cours de la procédure judiciaire ».

La séance est levée à 13 h 5.

2033^e SÉANCE

Lundi 13 juillet 1987, à 15 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (fin) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.412]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

ARTICLE 6 (Garanties judiciaires)⁵ [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à formuler des observations sur le texte remanié de l'article 6 proposé par le Rapporteur spécial ainsi que

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

⁵ Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

sur les différents amendements présentés pour cet article à la séance précédente. Il invite également les membres de la Commission à se prononcer sur le texte proposé par M. Yankov, soumis par écrit depuis la séance précédente et qui est ainsi conçu :

« Article 6. — Garanties judiciaires

« Toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit sans discrimination aux garanties minimales suivantes reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits.

« 1. Elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie;

« 2. Dans la détermination du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle, elle a droit :

« a) A ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par un traité;

« b) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

« c) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

« d) A être jugée sans retard excessif;

« e) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

« f) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

« g) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

« h) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »

2. M. THIAM (Rapporteur spécial), se référant à l'amendement soumis par M. Ogiso (2032^e séance, par. 40), estime qu'il serait préférable de conserver la première phrase de l'article telle qu'elle est libellée pour bien montrer que la liste des garanties énoncées dans cet article n'est pas limitative. Il approuve pleinement le texte proposé par M. Yankov pour le paragraphe 2 et n'aurait aucune objection non plus à la proposition tendant à remplacer, à l'alinéa *a* du nouveau paragraphe 2, les mots « à ce que sa cause soit entendue » par les mots « à être jugée »?

3. M. OGISO dit qu'il n'insistera pas sur sa proposition, à condition que sa position soit consignée dans le compte rendu de la séance.

4. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition tendant à remplacer les termes « à ce que sa cause soit entendue » par les termes « à être jugée » impliquerait